



MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Permis récupéré  
48 SI annulée

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

Paris, le 2020

Tél. : 01 40 07 69 33  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

[Empty box for reference number]

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête en référé n° 2001475 formée par Monsieur Eugène

**P. J.** : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée en objet enregistrée le 21 février 2020 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de ma décision référencée 48SI en tant qu'elle notifie à Monsieur Eugène , le retrait de 4 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 29 mars 2019, récapitule le retrait de points antérieur afférent à l'infraction commise le 30 janvier 2019 et l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

**I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Eugène , né le 7 août 1995 à Valenciennes (59) a commis une série de 4 infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Par une lettre 48SI en date du 10 janvier 2020, j'ai notifié au requérant un retrait de 4 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 29 mars 2019 ainsi que l'ensemble des 3 décisions de retraits de points antérieures afférentes aux infractions commises les 30 novembre 2016, 27 juillet 2018 et 30 janvier 2019 et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75600 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –

01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

TA Lille 2001475 - reçu le 02 mars 2020 à 09:27 (date et heure de métropole)

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 21 février 2020, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ma décision 48 SI en tant qu'elle lui notifie le retrait de 4 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 29 mars 2019, récapitule le retrait de points antérieur afférent à l'infraction commise le 30 janvier 2019 et l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

## II- DISCUSSION

### 1. A titre principal, sur le non lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître et dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n° 291139).

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 27 février 2020 que les mentions afférentes aux infractions commises les 30 janvier 2019 et 29 mars 2019 ont été supprimées et que les 4 points, afférents au stage de sensibilisation routière suivi les 17 et 18 janvier 2020, ont été ajoutés. Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 7 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.



Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur Eugène

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
La cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

Chloé FONTAN-MAUER